

Montréal, le 9 décembre 2004

Monsieur Claude Béchar
Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale
et de la Famille
425, rue St-Amable, 4^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

Objet : Commentaires de l'OTPG concernant le Projet de règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite, d'appareils de levage dans les secteurs autres que celui de la construction (Gazette officielle du Québec, partie 2, p. 4591, le 27 octobre 2004)

Monsieur le ministre,

L'Ordre des technologues professionnels du Québec a procédé à une analyse exhaustive, du Projet de règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage dans les secteurs autres que celui de la construction, que vous comptez proposer pour adoption au gouvernement.

Il ressort de cette analyse, que le Projet de règlement comporte plusieurs points de friction avec plusieurs Décrets du gouvernement entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2002 en particulier dans le domaine de l'électricité, ainsi que le Décret 960-2002 également entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 et qui a pour effet de reconnaître des droits et des prérogatives des membres de l'OTPG en matière d'électricité.

Il est donc vital pour le maintien de l'harmonie établie par ces Décrets, que des modifications soient apportées au présent Projet de règlement, de manière à assurer que le droit d'exercice de leur profession, par les technologues professionnels en génie électrique, ne se fasse plus sur un fond de toile parsemé d'embûches et de conflits, mais plutôt dans le respect de la réalité qu'impose le Québec d'aujourd'hui, à savoir que les installations électriques comportent de nos jours des composantes technologiques importantes nécessitant l'expertise de nos membres.

Dans cette optique, notre Ordre professionnel vous soumet donc ci-après ses commentaires concernant le Projet de règlement ainsi que des solutions quant à sa modification.

Le Projet de règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité et la notion de profession.

Dès que l'on aborde le préambule du Projet de règlement, il est facile de constater qu'il vise « *notamment à régir l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions pour des travaux exécutés en matière d'électricité ...* », alors que l'actuel *Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre dans les secteurs autres que celui de la construction* (L.R.Q., c.F-5, r.4) ne vise et n'a toujours visé que les métiers, que ce soit celui d'électricien ou les autres métiers énumérés dans l'annexe A de ce Règlement.

Le but visé par le Projet est donc d'élargir le champ d'application du Règlement et de créer de toute pièce notamment une profession d'électricien, que l'article 2 du Projet définissant le champ d'application du Règlement propose de régir, autant pour ce qui a trait à l'admission à une telle profession que pour ce qui concerne son exercice.

Nous sommes bien conscients, que la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c.F-5) permet depuis son adoption en 1969, à l'article 30, au gouvernement d'édicter des règlements pour déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, mais nous vous rappelons qu'entre-temps, le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) qui est la loi régissant toutes les professions au Québec a, pour sa part, été adopté en 1973.

Par conséquent, toute référence dans le Projet de règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité et autres, à la notion de « profession », ne peut qu'engendrer une confusion législative et réglementaire, qui n'aura pour effet que d'ajouter aux difficultés juridiques pour départager ce qui constitue l'exercice d'un métier et l'exercice d'une profession comme celle de technologue professionnel en génie électrique.

En effet, comme vous le savez, c'est l'Ordre des technologues professionnels du Québec qui, en vertu de l'article 23 du Code des professions, a pour mission de contrôler l'exercice de la profession de ses membres, alors que c'est le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres*

professionnels (L.R.Q., c. C-26, r. 1.1), adopté en vertu de l'article 184 du Code des professions, qui édicte à son article 2.09, paragraphes 4 à 7, quels sont les diplômes du D.E.C. donnant ouverture au permis de l'OTQP pour les technologues professionnels en génie électrique.

Or, l'article 18 du Projet de règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité et autres, en raison de la référence dans ce Projet de règlement à la notion de profession d'électricien aux articles 2 et 3, attaque directement la juridiction conférée à l'OTQP par le législateur dans le Code des professions, puisqu'il décide des critères de compétence des technologues professionnels en génie électrique eu égard à l'exercice de leur profession.

En effet, l'article 18 du Projet de règlement se lit comme suit :

« 18. Les cours de formation professionnelle réussis par une personne peuvent être reconnus comme équivalents à ceux exigés en vertu du présent règlement lorsqu'ils satisfont aux exigences de la formation professionnelle décrites au carnet d'apprentissage. »

À l'évidence, le résultat à prévoir si le Projet de règlement est adopté tel quel, consiste tout simplement à obliger les technologues professionnels en génie électrique à obtenir un certificat en électricité, selon l'article 3 (1^o) du projet de règlement, en plus du permis d'exercice délivré par l'OTQP en vertu du Code des professions, le tout aux fins de pouvoir exercer leurs activités professionnelles décrites à l'article 37 (r) du Code des professions qui est à l'effet suivant :

« 37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

r) l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec : effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux; »

Il faut savoir à cet égard, qu'accessoirement à leurs activités professionnelles décrites précédemment, les technologues professionnels en génie électrique doivent procéder au branchement et au débranchement de l'appareillage faisant partie des différents systèmes sur lesquels ils exercent leur compétence et

qui sont décrits à l'annexe B du chapitre V du Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1, r.0. 01.01) concernant l'électricité. Ce geste est aussi banal pour un technologue professionnel qu'il ne l'est pour tout citoyen qui branche et débranche un appareil électrique à l'aide d'une fiche normalisée dans une prise de courant domestique.

Ceci étant dit, nous voyons difficilement comment le ministre de l'Éducation pourrait expliquer aux étudiants en technologie du génie électrique dans les cégeps, à qui le ministère de l'éducation fait miroiter des opportunités de carrière passionnantes, qu'ils ne pourront exercer leur profession avec la formation collégiale qu'ils ont reçue, sans posséder en plus un certificat de qualification en électricité délivré en vertu de l'article 3 (1^o) du Projet de règlement.

De plus, il nous semble difficile de concevoir comment il pourrait leur expliquer, tout comme vous-même en faisant adopter le présent Projet de règlement, qu'en devenant des membres de notre ordre professionnel, ces technologues seront reconnus comme étant des professionnels ayant le droit d'exercer les activités professionnelles prévues à l'article 37 (r) du Code des professions mais d'une façon partielle, puisqu'ils devront pour ce faire compléter un carnet d'apprentissage aux termes de l'article 16 du Projet de règlement, se présenter à un examen de qualification en vertu des articles 9 à 11 du même Projet de règlement et finalement, obtenir le certificat de qualification à la profession d'électricien.

Il faut avouer, qu'à une époque où le gouvernement prêche avec raison en faveur de l'allègement réglementaire, le processus imposé à nos futurs technologues professionnels en génie électrique, pour obtenir le droit d'exercer une simple activité accessoire à leurs activités professionnelles, tels le branchement et le débranchement de l'appareillage, est extrêmement lourd et qu'ainsi l'on risque de décourager l'obtention de diplômes de niveau collégial, dont notre industrie moderne a pourtant un urgent besoin.

L'accumulation de règlements tels que celui que vous proposez culmine souvent en histoires d'horreur similaires à celle de la Gaspésia. Ne pas reconnaître un droit de pratique à des personnes formées au collégial équivaut à les décourager d'exercer une telle profession, dans laquelle la pénurie de main d'œuvre se fait déjà économiquement criante dans les PME et chez les manufacturiers.

Enfin, si on se réfère à la classification nationale des professions, l'électricien industriel dans bon nombre d'autres provinces canadiennes n'a pas à se soumettre à une réglementation aussi contraignante. L'électricien industriel n'a

pas besoin de détenir une certification, un permis ou une carte de compétence d'électricien.

Conclusion

L'OTQ souhaite qu'il sera tenu compte de ses préoccupations et que le gouvernement modifiera le Projet de règlement, pour en extraire toute référence à la notion de profession, afin d'éviter la confusion des genres et les conséquences inévitables sur le plan juridique d'une telle confusion.

À cet égard, nous vous faisons remarquer que le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, r. 6. 2), adopté par la Commission de la construction du Québec et pour lequel, les articles 5 et 7 du Projet de règlement prévoit des équivalences de qualification, n'emploie pas le terme « profession » mais bien uniquement celui de « métier » à l'égard des métiers de la construction, tel que celui d'électricien qu'il régit.

D'autre part et compte tenu de la compétence des technologues professionnels en génie électrique en matière d'électricité, laquelle est reconnue par la Régie du bâtiment du Québec comme nous le démontrons ci-après, l'OTQ croit que le Projet de règlement doit comporter une exemption en faveur de ces membres de l'Ordre, qui devrait apparaître à l'article 2 du projet de règlement concernant son champ d'application et, qui garantirait leur droit à procéder au branchement et au débranchement de l'appareillage sur lequel ils exercent leur compétence, cette notion d'appareillage étant définie à l'annexe B du chapitre V du Code de construction en matière d'électricité.

La compétence hors construction des technologues professionnels en génie électrique.

Il importe dans un premier temps de signaler, que lorsque le *Rapport de consultation sur les métiers et sur les modifications des programmes* a été publié par Emploi-Québec en 2002, les modifications apportées à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et ses règlements, reconnaissant de façon précise et concrète la compétence en matière d'électricité des technologues professionnels en génie électrique, n'avaient pas encore été adoptées, puisque les Décrets du gouvernement à cet effet sont tous entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Or, c'est à partir de ce Rapport que le Projet de règlement a été rédigé, alors que manifestement il eut été essentiel de tenir compte de ces Décrets, comme nous pouvons le constater à la simple lecture de la définition d'« installation

électrique » à l'article 1 du Projet de règlement, qui ne réfère pas au Décret 961-2002 du 21 août 2002, lequel a pourtant permis l'adoption du chapitre V du Code de construction en matière d'électricité et, forcément la définition d'« installation électrique », que l'on retrouve à l'article 5.04 du Code de construction et non pas à l'article 5.03.01 comme c'est indiqué dans le Projet de règlement.

Par ailleurs, nous faisons remarquer que dans la foulée de ce Décret 961-2002, le gouvernement a décidé d'ajouter au chapitre 1, section 1, de la *Loi sur le bâtiment*, qui concerne l'application de cette loi, une disposition visant à conserver les droits et prérogatives d'une seule profession, soit celle de technologue professionnel.

Il s'agit du nouvel article 6 de la *Loi sur le bâtiment*, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 aux termes du Décret 960-2002 du 21 août 2002 et qui se lit comme suit :

« Droits et prérogatives conservés

6. Rien dans la présente loi n'affecte les droits et prérogatives des membres de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec et n'empêche le travail effectué par ces technologues, en vertu de la formation qui leur est donnée par un institut de technologie, régi par la Loi sur l'enseignement spécialisé (chapitre E-10) ou par un collège, régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). »

Cet article de la Loi sur le bâtiment dispose donc, que les technologues professionnels ont le droit d'effectuer toute activité professionnelle leur résultant de l'article 37 r) du Code des professions, sans en être empêché d'aucune manière par la *Loi sur le bâtiment* et nous référons ici, aux formations de technologues énumérées à l'article 2.9 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, soit pour le domaine qui nous occupe, les diplômes du secteur du génie électrique comprenant le programme électrodynamique, le programme électronique, le programme équipements audio-visuels ainsi que le programme instrumentation et contrôle.

Dans le même ordre d'idées, l'entrée en vigueur simultanée des Décrets concernant l'article 6 de la *Loi sur le bâtiment* et le nouveau chapitre V du Code de construction en matière d'électricité le 1^{er} octobre 2002, a produit un effet concret à la Direction des licences de la Régie du bâtiment du Québec, qui a reconnu dans les membres de l'Ordre du secteur génie électrique, des

professionnels dont les connaissances techniques les dispensent de l'examen de vérification donnant droit à la licence de constructeur-proprétaire en électricité de la sous-catégorie 4284, du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires* (L.R.Q., c. B-1.1, r.1).

C'est dans l'Info-Fiche du 3 octobre 2002, intitulée « Modifications liées à l'adoption du chapitre Électricité du Code de construction pour les technologues », dont nous joignons une copie aux présents commentaires de l'OTPG, que la Régie du bâtiment a formellement avalisé la compétence des technologues professionnels en génie électrique, pour agir comme répondants techniques de constructeurs-proprétaires eu égard aux infrastructures électriques.

Or, tel que le précise cette Info-Fiche, le technologue agissant comme répondant technique du titulaire d'une licence de constructeur-proprétaire en électricité, est également celui qui doit assumer les responsabilités du constructeur-proprétaire en vertu du *Code de sécurité*, introduit comme Règlement de la *Loi sur le bâtiment* par le décret 964-2002 du 21 août 2002 également entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002, alors que ce *Code de sécurité* consiste à maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques du constructeur-proprétaire.

Conclusion

L'OTPG croit que le Projet de règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité et autres dans les secteurs autres que celui de la construction devrait être modifié à son article 1, pour ce qui est de la définition d' « installation électrique », de manière à tenir compte du Décret 961-2002 du 21 août 2002 qui définit cette expression à l'article 5.04.

L'OTPG croit également que l'article 2 de ce Projet de règlement devrait être modifié, pour tenir compte de la compétence des technologues professionnels en génie électrique, qui est reconnue par la Direction des licences de la Régie du bâtiment, aux termes de l'article 39, paragraphe 1, du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires, aux fins de dispense de l'examen de vérification des connaissances, pour agir à titre de répondant de la licence de constructeur-proprétaire en électricité de la sous-catégorie 4284, qui se trouve à l'annexe B de ce Règlement.

À cette fin, l'OTPG croit que l'exemption qui devrait apparaître à la suite du paragraphe 4 de l'article 2 du Projet de règlement pourrait être formulée comme suit :

« 5° Les travaux accessoires de branchement et débranchement d'appareillage sur lesquels travaillent des technologues professionnels en génie électrique pour la portion se trouvant entre l'appareillage et le panneau électrique, soit le disjoncteur du circuit de dérivation du premier panneau électrique situé en amont de l'appareillage, défini à l'annexe B du chapitre V du Code de construction en matière d'électricité approuvé par le décret n ° 961-2002 du 21 août 2002 et sur lequel ils exercent leur compétence. »

Les technologues professionnels en génie électrique et le Règlement amendé sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires.

L'OTPG se doit de rappeler, que non seulement le *Rapport de consultation sur les métiers et sur les modifications des programmes*, publié par Emploi-Québec en 2002, et qui est à la base du Projet de règlement, a été écrit avant l'Info-Fiche de la Régie du bâtiment du 3 octobre 2002 et l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi sur le bâtiment*, mais aussi avant les amendements au *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*, adoptés par le Décret 965-2002 du 21 août 2002 et qui sont également entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Or, l'amendement apporté à la définition du terme « dirigeant » à l'article 1 de ce dernier Règlement, pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-propriétaire se lit désormais comme suit :

« 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« dirigeant » : un membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, un administrateur, un officier, un actionnaire détenant 20 % ou plus des actions avec droit de vote ou un gestionnaire à plein temps qui demande une licence pour le compte d'une société ou personne morale; pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-propriétaire, le terme « dirigeant » comprend aussi le compagnon électricien qui a exercé le métier d'électricien pendant au

moins 2 ans, qui est salarié à plein temps du constructeur-propriétaire et qui assume la direction de tels travaux pour le compte de ce dernier; »

(Le souligné est de nous)

Il appert donc de cet article 1, qu'un compagnon électricien ne peut espérer devenir un répondant aux fins de la licence de constructeur-propriétaire en électricité de la sous-catégorie 4284, à moins d'avoir effectivement exercé pendant au moins deux (2) ans le métier d'électricien, alors qu'au terme de cette période il devient admissible à l'examen de vérification des connaissances de l'article 36 du Règlement.

Ce n'est donc qu'après cette période de deux (2) ans et après la réussite de l'examen de vérification des connaissances aux fins de cette licence, que le compagnon électricien pourra agir à titre de répondant pour cette licence de constructeur-propriétaire en électricité et assumer la direction des travaux pour un constructeur-propriétaire ainsi que les responsabilités découlant du *Code de sécurité en électricité*.

La situation est fort différente pour les technologues professionnels en génie électrique. Dans un premier temps, par l'effet de l'Info-fiche de la Régie du bâtiment, ils sont exemptés de l'examen de vérification des connaissances du constructeur-propriétaire en électricité en vertu de l'article 39, paragraphe 1 du Règlement, puisqu'ils ont réussi un programme de formation pertinent à la sous-catégorie 4284 reconnu par la Régie.

Dans un deuxième temps, ils peuvent, sans autre prérequis que celui d'être un dirigeant d'un constructeur-propriétaire selon l'article 1 du Règlement, agir à titre de répondant pour cette licence et être responsables des devoirs du constructeur-propriétaire aux termes du *Code de sécurité en électricité*, le tout en vertu de l'article 32, paragraphe 7 et de l'article 34 du Règlement.

Conclusion

L'OTPG soumet qu'il devient donc difficile de soutenir aujourd'hui, après les multiples modifications apportées à la *Loi sur le bâtiment* et au *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*, reconnaissant la qualité de la formation technique des technologues en génie électrique, que les membres de l'Ordre dans ce domaine, en tant que professionnels reconnus par l'article 6 de la *Loi sur le bâtiment*, ne pourraient faire l'objet d'une exemption à l'article 2 du Projet de règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité et autres dans les secteurs autres que celui de la construction, pour

ce qui est de la mise sous tension et hors tension de l'appareillage sur lequel ils exercent leur compétence.

Propositions de l'OTPG aux fins de modifications du projet de règlement.

L'OTPG vous demande en tant que ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de maintenir l'harmonie apportée par les Décrets dont nous avons traité dans les présents commentaires et qui reconnaissent la compétence professionnelle des technologues professionnels en génie électrique.

En conséquence de ce qui précède, l'OTPG vous invite à apporter les modifications suivantes au Projet de règlement :

1. En extraire toute référence à la notion de profession afin d'éviter toute confusion avec le *Code des Professions*, duquel relève les technologues professionnels.
2. Modifier l'article 1 du projet de règlement concernant la définition d'installation électrique pour qu'elle se lise comme suit :

« installation électrique » : une installation électrique au sens de l'article 5.04 du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, y compris les plinthes, les panneaux chauffants et les luminaires qui y sont reliés; »

3. Ajouter une exemption à la suite du paragraphe 4 de l'article 2 du projet de règlement à l'effet suivant :

« 5° Les travaux accessoires de branchement et débranchement d'appareillage sur lesquels travaillent des technologues professionnels en génie électrique pour la portion se trouvant entre l'appareillage et le panneau électrique, soit le disjoncteur du circuit de dérivation du premier panneau électrique situé en amont de l'appareillage, défini à l'annexe B du chapitre V du Code de construction en matière d'électricité approuvé par le décret n ° 961-2002 du 21 août 2002 et sur lequel ils exercent leur compétence. »

Sachant que nos commentaires relatifs à ce projet de règlement touchent à des aspects très techniques, nous sommes disposés à vous rencontrer, au moment que vous jugerez le plus opportun, afin de pouvoir en discuter et apporter toute la lumière nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, reading "Alain Bernier T.P." in a cursive style.

Alain Bernier, T.P.
Président

Copie conforme :

Monsieur Michel Audet, Ministre du Développement Économique

Monsieur Michel Després, Ministre du Travail

Monsieur Jean-Pierre Tremblay, Emploi-Québec

Monsieur Richard Legendre, vice-prés. aux affaires professionnelles OTPQ

Pièce jointe